DÉCRET

N.° 647.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au compte à rendre par les Adminiſtrateurs & Agens chargés de la ſurveillance du mobilier de la ci-devant Liſte civile

Case
Fol.
FRC
10337
no. 43

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

Les adminiſtrateurs & autres agens chargés de la ſurveillance de tous les objets mobiliers, chevaux, carroſſes ou voitures dépendant de la ci-devant liſte civile & des maiſons ci-devant royales, ſeront tenus ſous huitaine de préſenter à la Convention nationale, un compte particulier des objets ſoumis à leur adminiſtration ou ſurveillance; ce compte ſera appuyé des inventaires & de toutes les pièces juſtificatives néceſſaires.

Collationné à l'original, par nous preſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, *Signé* BRÉARD, *préſident*; L. B. GUYTON & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

THE [illegible] LIBRARY

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LE BRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE ÉXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.